



L'Abergement



Ballaigues



Bretonnières



Les Clées



Lignerolle



Premier



Vallorbe



Vaulion

Règlement

« SDIS VALLORBE REGION »

REGLEMENT

de l'association de communes du « SDIS Vallorbe Région »

du 10 décembre 2013

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES DU SDIS VALLORBE RÉGION

Vu les articles 112 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),

Vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),

Vu l'article 26 des statuts de l'association de communes SDIS Vallorbe Région

arrête

Titre I : Généralités

Article 1 But

Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours (ci-après SDIS), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.

Article 2 Attribution

Le Comité de direction est chargé de veiller à l'application du présent règlement.

Article 3 Composition du SDIS

Le SDIS est constitué de :

- l'Etat-major,
- un détachement de premier secours (DPS),
- un détachement d'appui (DAP).

Article 4 Utilisation particulière des membres du SDIS

Chaque commune membre de l'association de communes peut disposer des sapeurs-pompiers du SDIS aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'art. 14 LSDIS, sur demande préalable au Comité de direction qui pourra déléguer cette décision au commandant, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de la défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises.

Les frais résultant de cette utilisation particulière sont déterminés par le Comité de direction et sont mis à charge de la commune demanderesse.

Titre II : Organisation du SDIS

Article 5 Etat-major

L'Etat-major est formé au minimum :

- du commandant du SDIS,
- de son remplaçant,
- du quartier-maître,
- du chef du DPS,
- du chef du DAP
- du chef de la section DAP BALL
- du chef de la section DAP Nozon
- du responsable de l'instruction
- du responsable du matériel

L'Etat-major peut être élargi en fonction des besoins spécifiques du SDIS.

Article 6 Commandant du SDIS

Le commandant dirige le SDIS. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS.

Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.

Article 7 Remplaçant du commandant du SDIS

Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 8 Attributions de l'Etat-major

L'Etat-major soutient et assiste le commandant du SDIS pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS.

En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes :

- établir si nécessaire des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder ;
- organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS ; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- assister le Comité de direction dans le cadre de l'élaboration du budget ;
- prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes ; dans ce cadre tenir une liste des présences ;
- rapporter les activités du SDIS et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- participer à l'élaboration du rapport de gestion ;
- présenter si nécessaire au Comité de direction des propositions de nomination d'officiers ;
- nommer les sous-officiers ;
- dénoncer au Comité de direction les membres du SDIS considérés comme devant être exclus du SDIS, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement ;
- désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux ;
- gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS ;
- assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours.

Article 9 Cahiers des charges

Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités doit être établi pour le commandant du SDIS et pour le personnel qui est directement subordonné au commandant.

Article 10 Détachement de premier secours (DPS)

Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.

Il est composé du site opérationnel suivant :

- Vallorbe

Il est formé :

- du chef DPS,
- des chefs de groupe,
- ces fonctions sont cumulables
- des membres du DPS.

Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.

Article 11 Détachement d'appui (DAP)

Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'interventions.

Il est composé de plusieurs sections dont la localisation est fixée dans l'annexe I au présent règlement:

Il est formé :

- du chef du DAP,
- des chefs de section,
- ces fonctions sont cumulables
- des membres du DAP.

Titre III : Service de sapeur-pompier

Article 12 Conditions d'incorporation

Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres du SDIS peuvent être incorporées.

La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major, en fonction des besoins du SDIS. Elle est fondée sur les critères suivants :

- aptitudes physiques, psychologiques et techniques au service,
- capacité générale à remplir les missions demandées,
- disponibilité et motivation,
- moralité.

Article 13 Fin de l'incorporation

Perd la qualité de membre du SDIS, sur décision de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation.

Le membre du SDIS qui entend démissionner doit en informer l'Etat-major par courrier recommandé adressé au minimum 3 mois à l'avance.

Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.

Article 14 Effectifs

A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs au Comité de direction qui fixe les objectifs en matière de recrutement.

Article 15 Obligation des membres du SDIS

Chaque membre du SDIS est tenu de :

- participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement ;
- participer aux exercices ;
- assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS ;
- rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme ;
- se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ;
- préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ;
- ne pas divulguer des faits ou informations (notamment via internet, les réseaux sociaux, la presse ou autres) de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles, appris/ées ou révélé/ées dans le cadre du service ;
- adopter pendant et en dehors de son service une attitude digne de respect et de confiance.

Le membre du SDIS empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice, doit demander une dispense dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.

Article 16 Soldes et indemnités

Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé annuellement par le Comité de direction.

Des indemnités de fonction, dont le montant est également fixé par le Comité de direction, sont allouées.

Titre IV : Intervention et exercices

Article 17 Rétablissement

Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau opérationnel. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.

Article 18 Engagement de tiers et subsistance

Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du SDIS.

Article 19 Rapports d'interventions

Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport dont il transmet une copie au Comité de direction et à la commune concernée par le sinistre. Une copie de ce rapport est également transmise à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par ce dernier.

Article 20 Tableau annuel des exercices

Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie des exercices du SDIS et soumet un tableau des exercices au Comité de direction pour approbation.

Une fois approuvé par le Comité de direction, le tableau est remis à tous les membres du SDIS, aux communes membres, ainsi qu'à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par ce dernier.

Titre V : Frais d'intervention

Article 21 Prestations particulières

Les prestations particulières au sens de l'art. 22 al. 3 LSDIS peuvent être facturées selon l'annexe II au présent règlement.

Article 22 Déclenchement intempestif d'un système d'alarme

La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS, peut être facturée selon l'annexe II au présent règlement.

Titre VI : Discipline

Article 23 Sanctions

Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS.

La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.

Article 24 Violation des obligations des membres du SDIS

Constituent une violation des obligations des membres du SDIS notamment :

- l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'art. 15 du présent règlement ;
- l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ;
- l'utilisation des équipements en dehors du service ;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée ;
- tout manquement aux obligations de l'art. 15 du présent règlement ;
- tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS.

Article 25 Avertissement, suspension ou exclusion

L'avertissement est prononcé par l'Etat-major du SDIS. Il peut être contesté devant le Comité de direction dans les 30 jours dès la notification du prononcé.

La suspension ou l'exclusion du corps est prononcée par le Comité de direction, sur proposition de l'Etat-major du SDIS.

Titre VII : Entrée en vigueur

Article 26 Entrée en vigueur

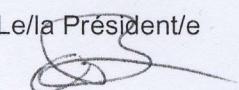
Le présent règlement entre immédiatement en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE). L'art. 94, al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les Communes est réservé.

Article 27 Abrogation

Il abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et secours des communes membres du SDIS.

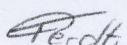
Approuvé par le Comité de direction de l'association de communes SDIS Vallorbe Région, le 10 décembre 2013

Le/la Président/e



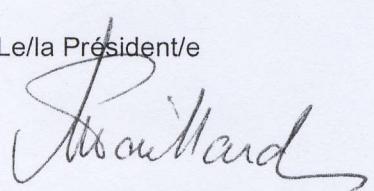
(LS)

Le/la Secrétaire



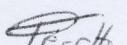
Adopté par le Conseil intercommunal de l'association de communes SDIS Vallorbe Région dans sa séance du 10 décembre 2013

Le/la Président/e

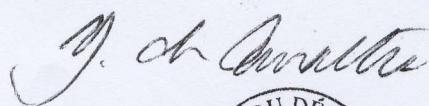


(LS)

Le/la Secrétaire



Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE), le10 FEV. 2014.....



Annexes : Annexe I « Sections DAP» au règlement SDIS Vallorbe Région

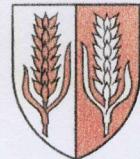
Annexe II « Frais d'intervention» au règlement SDIS Vallorbe Région



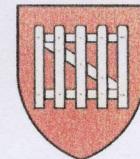
L'Abergement



Ballaigues



Bretonnières



Les Clées



Lignerolle



Premier



Vallorbe



Vaulion

Annexe I

Sections DAP

« SDIS VALLORBE REGION »

Annexe I au REGLEMENT de l'Association de communes du « SDIS Vallorbe Région » du 10 décembre 2013

Titre I : Sections DAP

Article 1 Généralités

L'emplacement des sections DAP fait l'objet d'une analyse commune entre le Comité de direction et l'Etat-major du SDIS, d'entente avec l'ECA et les communes concernées.

Article 2 Emplacement et composition des sections

Le DAP est composé des trois sections suivantes :

Section DAP BALL, située à Ballaigues et composée des communes de :

- L'Abergement
- Ballaigues
- Les Clées
- Lignerolle

Section DAP Nozon, située à Vaulion et composée des communes de :

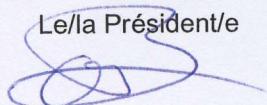
- Bretonnières
- Premier
- Vaulion

Section DAP Vallorbe, située à Vallorbe et composée de la commune de :

- Vallorbe

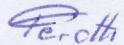
Approuvé par le Comité de direction de l'association de communes SDIS Vallorbe Région, le 10 décembre 2013

Le/la Président/e



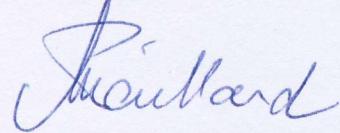
(LS)

Le/la Secrétaire



Adopté par le Conseil intercommunal de l'association de communes SDIS Vallorbe Région dans sa séance du 10 décembre 2013

Le/la Président/e



(LS)

Le/la Secrétaire



Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE), le 10.02.2014





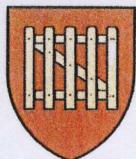
L'Abergement



Ballaigues



Bretonnières



Les Clées



Lignerolle



Premier



Vallorbe



Vaulion

Annexe II

Frais d'intervention

« SDIS VALLORBE REGION »

Annexe II au REGLEMENT de l'Association intercommunale du « SDIS Vallorbe Région » du 10 décembre 2013

Titre I : Frais d'intervention

Article 1 Généralités

Les interventions en matière de SDIS sont en règle générale gratuites, sauf pour les cas prévus selon les dispositions légales (art. 22 LSDIS).

Article 2 Système d'alarme automatique

Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 33 RLSDIS, une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des propriétaires ou exploitants de locaux protégés par une installation automatique de protection contre l'incendie à raison de :

- CHF 400.- au maximum par alarme lorsqu'il s'agit de la première alarme survenue durant l'année en cours ;
- CHF 800.- au maximum par alarme pour la deuxième alarme survenue dans l'année civile en cours ;
- CHF 1'200.- au maximum par alarme dès la troisième alarme survenue dans l'année civile en cours.

Article 3 Prestations particulières

Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière au sens de l'article 34 RLSDIS, à raison de :

- sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : CHF 5'000.- au maximum ;
- dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : CHF 2'500.- au maximum ;
- recherches de personnes : CHF 5'000.- au maximum ;
- inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : CHF 5'000.- au maximum ;

D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'intervention engagées.

Approuvé par le Comité de direction de l'association de communes SDIS Vallorbe Région, le 10 décembre 2013

Le/la Président/e

(LS)

Le/la Secrétaire

Adopté par le Conseil intercommunal de l'association de communes SDIS Vallorbe Région dans sa séance du 10 décembre 2013

Le/la Président/e

(LS)

Le/la Secrétaire

10 FEV. 2014

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE), le

